

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2022-532

Nice, le **21 JUIN 2022**

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces végétales protégées dans le cadre des travaux de confortement des berges de la Mourachonne, à Pégomas (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 18 février 2022 par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), composée du formulaire CERFA n°13617*01 et du dossier technique intitulé : « *Dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement – Les Berges de la Mourachonne* » rédigé par le bureau d'études Egis et daté du 16 février 2022 ;
- Vu** l'avis tacite du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) saisi le 28 février 2022 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 1er au 31 mars 2022 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation des travaux de confortement des berges de la Mourachonne implique la destruction et l'enlèvement d'individus d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire,

notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la société RTE est une entreprise de service public qui assure l'accès et la desserte en électricité, et à ce titre gère le réseau public de transport d'électricité haute et très haute tension en France conformément à ses missions issues du Code de l'énergie ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de confortement répond à une raison impérative d'intérêt de la sécurité publique et un intérêt public majeur de nature technique, sociale et économique, étayés dans le dossier technique susvisé, étant donné que la sécurité des liaisons électriques souterraines de la double liaison souterraine 225 kV Biancon – Mougins & Biancon – Plan de Grasse traversant le cours d'eau et la sécurité de l'alimentation électrique doivent être assurées ;

Considérant que les liaisons souterraines étant déjà existantes dans le cours d'eau ;

Considérant l'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes permettant de limiter les atteintes à l'environnement, sur l'espèce et son état de conservation, compte tenu de la nécessité de conforter la digue existante au droit des lignes électriques traversant le cours d'eau ;

Considérant les mesures de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

Considérant que l'impact résiduel des travaux ne remet pas en cause l'état de conservation des populations de l'espèce protégée concernée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier technique ou prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre des travaux de confortement des berges de la Mourachonne, sur la commune de Pégomas (06), les bénéficiaires de la présente dérogation sont la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), Centre de Développement et Ingénierie Marseille, , sise au n°46 avenue Elsa Triolet CS20022, 13417 Marseille Cedex 08, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur la destruction et l'enlèvement d'environ 40 pieds de Consoude bulbeuse *Symphytum bulbosum*, sur une surface de 70 m².

Les atteintes à cette espèce seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3. - Mesures de réduction, d'accompagnement et de suivis des impacts

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1.- Mesures de réduction des impacts

ME01 : Choix d'une solution technique limitant l'impact sur le milieu naturel

Afin de limiter l'anthropisation excessive des berges, une technique de protection par génie végétal (techniques végétales composée de plusieurs strates de lits de plants et plançons) avec une assise en gabions sera mise en œuvre, en rive gauche, sur 65 mètres linéaires, afin de favoriser la recolonisation des berges par les espèces végétales, et notamment la Consoude bulbeuse. La pente maximale du talus sera de 3H / 2V.

En rive droite, une protection par berge en gabions sera aménagée sur 20 mètres linéaires environ.

L'objectif de performance de cette mesure est de limiter l'impact sur les habitats à environ 700 m².

MR01 – Restriction des emprises du chantier

Afin de limiter l'impact sur la Consoude bulbeuse et les habitats connexes, le chantier sera limité à l'emprise définitive des travaux et au chemin d'accès. Les installations de chantier (base vie, stockage des engins et du matériel) seront implantés en dehors des espaces végétalisés. Les emprises de chantier seront strictement balisées par un écologue expérimenté, le balisage sera maintenu et fera l'objet d'un suivi régulier pendant toute la durée du chantier.

L'abattage d'arbre sera limité au strict nécessaire et soumis au passage préalable d'un écologue avant intervention.

MR02 : Lutte contre les pollutions accidentelles

Différents dispositifs de lutte contre les pollutions seront mis en œuvre :

- stockage des produits dangereux ou potentiellement polluant sur zone adaptée par un bac de rétention ou une bâche imperméable posée sur un terrain modelé en conséquence, abritées de la pluie, afin de limiter l'infiltration et les écoulements ;
- lavage des engins de chantier hors de la zone de travaux, sur une aire étanche ;
- kit anti-pollution disponible en permanence dans les véhicules (avec, par exemple, des matériaux absorbants oléophiles, sacs de récupération, boudins flottants) et formation des intervenants à leur utilisation.

MR03 – Adaptation des horaires de travaux

Afin d'éviter tout dérangement durant le repos des espèces diurnes ou la période d'activité des espèces nocturnes, aucun travail de nuit ne sera effectué.

MR04 : Limiter la propagation des espèces invasives

Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes (Jussie, Topinambour et Armoise des Frères Verlot, etc.) sont présentes à proximité de la zone de projet. Afin de limiter leur propagation dans le cadre du chantier de confortement de la berge, des mesures permettant de limiter leur propagation seront prises avec l'assistance d'un écologue botaniste spécialisé : délimitation précise des zones de présences et évitement des stations localisées hors zone d'emprise du chantier, avec mise en place d'un panneau mentionnant la présence d'une espèce exotique envahissante ; enlèvement des individus présents sur la zone d'emprise et évacuation des déchets selon les préconisations formulées par le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles.

L'objectif de performance de cette mesure est d'éviter l'installation et la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes pendant la durée totale de la mesure.

MR05 – Réalisation d'une pêche de sauvegarde

Une pêche de sauvegarde sera conduite par un organisme agréé préalablement aux travaux et réalisée dans les règles de l'art, avec relâcher des spécimens à l'aval de la zone de travaux.

MR06 - Choix de la période d'intervention sur les milieux naturels

Les travaux seront réalisés entre août et novembre 2022 afin de respecter l'ensemble des périodes de sensibilités vis-à-vis de la faune.

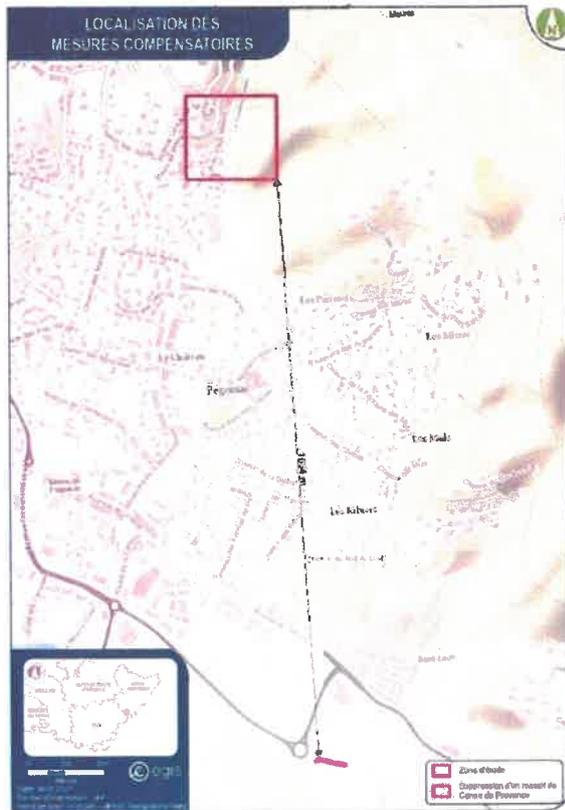
3.2.- Mesure de compensation

MC01 – Restauration d'un habitat de Consoude bulbeuse par suppression d'une espèce exotique envahissante

Le site de compensation est identifié à la limite entre les communes de Pégomas et de la Roquette-sur-Siagne, à 1,6 km au sud du projet. Il occupe environ 500 m² intégrés dans les parcelles concernées par la Déclaration d'Intérêt Général de la Siagne, ce qui garantit la faisabilité de la mesure et la réalisation d'actions de gestion courantes au

droit de cette parcelle.

Localisation de la zone de compensation



Les berges du cours d'eau sont actuellement totalement envahies de Canne de Provence, ce qui limite les possibilités de développement de la Consoude bulbeuse.

La mesure compensatoire consistera à supprimer la Canne de Provence, sur un linéaire de 80 à 100 m, en rive droite du Béal. Cette suppression sera réalisée selon les modalités suivantes : débroussaillage du massif de Canne de Provence ; broyage du sol, à l'aide d'un broyeur à pierre, sur une profondeur de 50 cm environ, en trois passages successifs, à vitesse lente (100 m/h pour le premier passage, 200 m/h pour les deux passages suivants) ; bâchage des terres pendant au moins 6 mois ; pose d'une barrière anti-rhizome de part et d'autre de la zone restaurée afin d'empêcher la recolonisation par les Cannes de Provence à proximité.

La mise en œuvre de cette mesure permettra de régénérer des habitats plus favorables à la Consoude bulbeuse le long du Béal. A l'issue des travaux d'élimination des Cannes de Provence, quelques bulbes (5-6) de Consoude bulbeuse, en provenance de la zone de projet sur la station de la Mourachonne, seront réimplantés sur ce site, afin de renforcer la population existante et de contribuer au développement de populations de Consoude bulbeuse le long du Béal.

Un conventionnement bi ou tripartite (gestionnaire/RTE/propriétaire) sera mis en place pour faciliter le suivi ou les interventions ultérieures sur le site.

L'objectif de performance de cette mesure est d'assurer une reprise pérenne (à minima 30 ans) de la Consoude bulbeuse sur une surface minimale de 200 m².

3.3. Mesure d'accompagnement et de suivi des effets du projet

MA01 - Transfert et stockage temporaire des terres contenant les bulbes de

Consoude

Le Maître d'ouvrage procédera à la transplantation de la totalité des pieds de Consoude bulbeuse présents sur la zone d'emprise des travaux. A cette fin, il se conformera aux modalités de transplantation présentées dans la fiche G du Plan Régional d'Action en faveur de la Consoude bulbeuse¹. Les opérations de transplantation seront réalisées sous le contrôle d'un écologue botaniste spécialisé en accompagnement de chantier. Les zones de transplantation feront l'objet d'un suivi post-travaux pour assurer de la reprise de la population in situ.

L'objectif de performance de cette mesure est d'assurer un retour pérenne (à minima 30 ans) de la Consoude bulbeuse sur une surface minimale de 100 m².

MS01 – Mesures de suivi durant les travaux

Le suivi des mesures environnementales sera initié dès la phase de construction pour les mesures mises en place avant le démarrage des travaux et sera maintenu pendant la durée totale du chantier pour s'assurer que les travaux se déroulent conformément aux prescriptions environnementales et n'entravent pas la réalisation des mesures encore non réalisées.

Ce suivi intégrera la présence, pendant toute la durée des travaux :

- d'un coordinateur environnement au sein de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises intervenantes ;
- d'un écologue de chantier rattaché à la maîtrise d'ouvrage afin de l'assister durant les phases pré-travaux, de réalisation des travaux et post-travaux et de s'assurer sur le terrain de la mise en œuvre sur le terrain des mesures de réduction et de compensation (formation et sensibilisation du personnel de chantier, suivi écologique du chantier, respect des zones sensibles et des mesures de réduction, audits réguliers et planifiés de chantier afin de faire respecter les mesures de protection des espèces) ;
- d'un responsable environnement au sein des entreprises en charge de l'application de la démarche de management environnemental, du PRE et de son suivi ;
- de la réalisation de mesures de suivis écologiques pour la faune et la flore, pendant la phase chantier.

MS02 – Mesures de suivi en phase d'exploitation

Les zones d'emprise, de recolonisation (mesure ME01), de transplantation et de compensation (mesures MA01 et MC01) feront l'objet d'un suivi de la végétation réalisé conformément aux recommandations du Plan Régional d'Action en faveur de la Consoude bulbeuse avant et post-implantation, sur une période de 30 ans (années 1, 2, 3, 5, 10, 15, 20 et 30, soit 8 années de suivi).

3.3. - Suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis dans le dossier technique.

¹ Plan régional d'actions en faveur de *Symphytum bulbosum* Schimp. 2020-2030 - Enjeux « eau », « biodiversité » et « risques » Alpes-Maritimes et Var (M. Le Berre, K. Diadema, M. Sorrentino, K. Souriguère – CBNM Porquerolles, agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, SMIAGE – décembre 2019

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,



Bernard GONZALEZ